



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 18 / 02 / 2016 .....

ម៉ោង (Time/Heure) :..... 15:50 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
..... SAMN RADA .....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002

**Date :** 18 février 2016



**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles contenant des informations relatives aux mesures dirigées contre les Chams

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée le 25 septembre 2015 par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables 25 procès-verbaux d'audition (la « Demande » ; Doc. n° E319/32). Ces procès-verbaux contiennent les dépositions de témoins et de parties civiles entendus au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et 004. Ils ont été communiqués aux parties du dossier n° 002/02, et leur contenu est brièvement décrit dans un tableau annexé à la Demande (voir *Annex I*, Doc n° E319/32.1). Le co-procureur international estime que ces procès-verbaux d'audition contiennent des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès relatives à la persécution et aux exécutions commises contre des personnes chames dans différents districts du Kampuchéa démocratique (voir Demande, par. 1 à 3). Le co-procureur international ajoute que la Demande a bien été présentée en temps utile étant donné que les procès-verbaux d'audition visés n'étaient pas disponibles avant l'ouverture des débats au fond du deuxième procès (voir Demande, par. 4).

2. Le 28 septembre 2015, faisant droit à une demande présentée oralement par la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre de première instance a accordé une prorogation de délai aux parties afin de leur permettre d'attendre qu'elle se soit

d'abord prononcée sur une autre requête de l'Accusé (Doc. n° E363) en lien avec la Demande pour répondre à celle-ci (voir T., 28 septembre 2015, p. 3 à 9 et 28). La date des réponses orales à la Demande a ainsi été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2015 (voir le courriel du 12 novembre 2015 du juriste hors-classe de la Chambre). La Défense de NUON Chea n'a présenté aucune observation en réponse. La Défense de KHIEU Samphan a contesté la recevabilité de 22 des 25 procès-verbaux d'audition proposés, consentant seulement à ce que ceux répertoriés sous les numéros 4, 2 et 19 du tableau annexé à la Demande puissent être déclarés recevables, à savoir les documents n° E319/13.3.17, E319/28.3.1 et E319/19.3.95. Elle a fait valoir que le procès-verbal d'audition portant le n° E319/13.3.17 avait déjà été déclaré recevable en tant qu'élément de preuve, tandis que celui portant le n° E319/28.3.1 émanait d'un témoin ayant déjà comparu au procès et que celui portant le n° E319/19.3.95 correspondait aux dépositions d'un témoin cité à comparaître et sur le point d'être entendu (voir T., 1<sup>er</sup> décembre 2015, p. 53 et 54). La Chambre relève que ce dernier témoin, 2-TCW-988 (SAY Doeun) a finalement comparu le 12 janvier 2016.

3. La Défense de KHIEU Samphan a motivé son opposition au versement aux débats des 22 autres procès-verbaux d'audition en soutenant que ceux-ci ne constituaient pas des éléments de preuve recevables au regard des critères énoncés aux règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur. Elle a plus précisément fait valoir que (voir T., 1<sup>er</sup> décembre 2015, p.54 à 62) :

- a) Les dispositions de la règle 87 4) prévoient une procédure exceptionnelle qui exige de démontrer que les nouveaux éléments de preuve proposés sont utiles à la manifestation de la vérité.
- b) Les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites en lieu et place de dépositions à l'audience, dès lors qu'ils empêchent toute possibilité de contre-interrogatoire de leurs auteurs, ne sauraient se voir accorder qu'une valeur probante très limitée.
- c) Le co-procureur international n'a pas apporté la preuve que l'intérêt de la justice commandait de recevoir les procès-verbaux d'audition visés en tant qu'éléments de preuve.
- d) Le co-procureur international n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue en présentant une demande tardive à un stade du procès où l'examen des poursuites relatives aux Chams avait déjà commencé, alors qu'il aurait dû s'apercevoir avant de l'importance des procès-verbaux d'audition visés.
- e) La demande du co-procureur international ne satisfait pas aux exigences et instructions énoncés dans la Décision n° 363/3 de la Chambre, dans laquelle cette dernière rappelle que ce n'est qu'à titre exceptionnel que les éléments de preuve ne remplissant pas les critères énoncés à la règle 87 4) pourront être reçus.
- f) Les procès-verbaux d'audition visés présentent un caractère répétitif compte tenu de ce que la Chambre dispose déjà d'un nombre suffisant d'éléments de preuve,

écrits et oraux, produits aux débats concernant les mesures dirigées contre les Chams et d'autres catégories de faits objet du deuxième procès, si bien qu'en recevoir d'autres, nouveaux, à ce stade du procès ne servirait qu'à « charger la mule ».

- g) Les demandes tendant à voir déclarer recevables les procès-verbaux d'audition répertoriés sous les numéros 11 et 12 du tableau annexé à la Demande, à savoir les documents n° E319/19.3.219 et E319/19.3.93, sont prématurées dans la mesure où la Chambre n'a pas encore statué sur les objections formulées par KHIEU Samphan contre la décision qu'elle a rendue de sa propre initiative de citer à comparaître le témoin 2-TCW-987 (voir Doc. n° E364).

4. Le co-procureur international fait valoir en réponse que tous les procès-verbaux d'audition proposés constituent des éléments de preuve recevables au regard des critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur, et il réitère qu'il a fait preuve de toute la diligence raisonnable voulue en informant la Chambre de première instance, en temps utile, de l'existence de chacun des procès-verbaux d'audition visés. Rappelant ce qu'a déclaré la Chambre dans sa décision n° E363/3 - à savoir qu'à des fins d'interprétation du terme « disponible » mentionné à la règle 87 4), il y avait lieu de considérer que tout élément de preuve tiré des dossiers n° 003 et 004 ne devient disponible dans le cadre du dossier n° 002/02 qu'à partir du moment où les co-juges d'instruction donnent l'autorisation aux co-procureurs de les communiquer aux parties au deuxième procès - le co-procureur international relève que pour tous les procès-verbaux d'audition visés, il a reçu cette autorisation entre février et août 2015 (voir T., 1<sup>er</sup> décembre 2015, p. 64 à 66).

5. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité (voir Doc. n° E319/7, par. 8). Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant d'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190 et n° E172/24/5/1).

6. La Chambre de première instance rappelle sa décision n° E363/3 du 22 octobre 2015 concernant l'obligation de communication des co-procureurs, dans laquelle elle a enjoint à ces derniers de désormais limiter leurs futures communications aux pièces à décharge et aux déclarations de personnes qui sont venues déposer devant elle ou qui sont

proposées pour venir déposer, en précisant qu'ils conservaient néanmoins la possibilité de demander à ce que soient déclarés recevables de nouveaux éléments de preuve n'appartenant à aucune de ces deux catégories en présentant une demande en ce sens fondée sur la règle 87 4) (voir Doc. n°E363/3, par. 36).

7. Tout d'abord, la Chambre de première instance relève que les demandes correspondant aux procès-verbaux portant les numéros E319/28.3.1 et E319/13.3.17 (répertoriés sous les numéros 2 et 4 du tableau annexé à la Demande) sont sans objet puisque ceux-ci ont déjà été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve et se sont vu attribuer les numéros de document E3/9649 et E3/9580, respectivement (voir Doc. n° E373, Annexe 1 ; T., 5 octobre 2015, p. 16 à 18 ; Doc. n° E1/353). Le procès-verbal d'audition portant le n° E319/19.3.93 (répertorié sous le numéro 12 du tableau annexé à la Demande) a été produit devant la Chambre par le co-procureur international au cours de l'interrogatoire du témoin 2 TCW-987, sans qu'aucune partie n'émette la moindre objection par rapport à celui-ci, et il s'est ensuite vu attribuer le numéro de document E3/9659 (voir T., 11 janvier 2015, p. 13 à 30 ; 40 à 52, 61 et 74). La Chambre constate également que le procès-verbal portant le n° E319/19.3.226 (répertorié sous le numéro 21 du tableau annexé à la Demande) a été déclaré recevable en tant qu'élément de preuve par une décision orale qu'elle a rendue le 12 janvier 2016 et dont l'exposé des motifs devait suivre (voir T., 12 janvier 2016, p. 67). À cet égard, la Chambre relève que le procès-verbal n° E319/19.3.226 n'était pas disponible avant l'ouverture des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002. C'est le 18 mars 2015 que le co-procureur international a communiqué ce procès-verbal d'audition dans le cadre du dossier n° 002/02, après en avoir reçu l'autorisation par le Bureau des co-juges d'instruction le 11 mars 2015 (voir Doc. n° D193/15 [dossier n° 004]). Étant donné le nombre considérable de procès-verbaux d'audition communiqués à cette date par le co-procureur international, la Chambre considère que ce dernier a fait preuve d'une diligence raisonnable pour présenter sa demande concernant le procès-verbal n° E319/19.3.226 et elle en conclut que cette demande a bien été présentée en temps utile. La Chambre considère également que ce procès-verbal d'audition remplit à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité requis dès lors que cette audition a été conduite par le Bureau des co-juges d'instruction (voir Doc. n° E319/11/1, par. 5 et Doc. n° E319/17/1, par. 4). Elle considère en outre que ce procès-verbal d'audition est à première vue pertinent au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, en ce qu'il contient des informations ayant trait aux arrestations alléguées de personnes chames par les membres du 'Groupe des longues épées' et qui sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité.

8. S'agissant des 21 procès-verbaux restants répertoriés dans le tableau annexé à la Demande, la Chambre de première instance relève qu'ils contiennent des dépositions qui ont été recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 et que la date à laquelle ils ont été établis varie entre août 2011 et mai 2015. Ils sont devenus disponibles dans le cadre du dossier n° 002/02 après que le co-juge d'instruction international en a autorisé la communication par le biais de huit décisions rendues entre février et août 2015 (voir Doc. n° D193/11, D193/15, D193/21, D193/24, D193/33 et D193/34 [dossier n° 004] ; Doc. n° D100/9 et D100/12 [dossier n° 003]). La Chambre rappelle qu'elle attend des parties qu'elles fassent preuve de toute la diligence voulue et qu'elles lui adressent dans un délai raisonnable

toute demande visant l'admission de nouveaux documents, et notamment dès que possible après qu'elles ont connaissance des pièces qu'elle souhaitent voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve (voir Doc. n° E319/30/1, par 3 ; voir aussi Doc. n° E344/1, par. 4 et Doc. n° E323/1). Ces procès-verbaux d'audition ont été communiqués aux parties du deuxième procès par le co-procureur international respectivement le 18 février 2015 (voir Doc. n° E319/13), le 18 mars 2015 (voir Doc. n° E319/19), le 13 avril 2015 (voir Doc. n° E319/21), le 3 juin 2015 (voir Doc. n° E319/23), le 9 juin 2015 (voir Doc. n° E319/24), le 10 août 2015 (voir Doc. n° E319/27) et le 12 août 2015 (voir Doc. n° E319/28), soit entre un et sept mois avant le dépôt de la Demande. De toute évidence, le co-procureur international a fait preuve de la diligence voulue pour demander l'admission en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition rendus disponibles à la suite des décisions les plus récentes du co-juge d'instruction international, et en particulier s'agissant de ceux dont la communication a été autorisée entre juin et août 2015. S'agissant des procès-verbaux dont la communication a été autorisée plus tôt au cours de l'année 2015, la Chambre considère qu'au vu du nombre total important de procès-verbaux d'audition communiqués, le co-procureur international a, dans ces circonstances, demandé en temps utile leur admission en tant qu'éléments de preuve.

9. La Chambre de première instance relève en outre qu'il s'agit de procès-verbaux établis par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, et qu'il y a donc lieu de considérer qu'ils remplissent à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité requis (voir Doc. n° E319/11/1, par. 5 et Doc. n° E319/17/1, par. 4).

10. Après avoir pris connaissance du contenu de ces 21 procès-verbaux d'audition restants, la Chambre de première instance considère qu'ils contiennent des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès relatives : aux mesures dirigées contre les Chams et notamment, mais sans s'y limiter, i) aux allégations de détentions, de disparitions et d'exécutions de personnes chames dans différents districts du Kampuchéa démocratique et ii) à l'existence alléguée d'une politique ayant consisté à prendre pour cible la population chame en tant que telle. Ces procès-verbaux d'audition s'avèrent également contenir des informations pertinentes au regard d'autres catégories de faits objet du deuxième procès, notamment la réglementation du mariage, les purges internes et les mesures dirigées contre les Vietnamiens. Par conséquent, la Chambre considère qu'ils sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité et qu'ils sont à première vue pertinents au regard des poursuites objet du deuxième procès.

11. S'agissant des procès-verbaux d'audition n° E319/19.3.219 et E319/19.3.93 contenant les dépositions effectuées par le témoin 2-TCW-987, la Chambre de première instance rappelle que la Défense de KHIEU Samphan s'était opposée à sa comparution en faisant valoir qu'elle avait été notifiée tardivement de la décision de citer à comparaître cette personne dont elle n'avait jamais entendu parler avant que la Chambre ne décide de la convoquer, et qu'une telle décision violerait le principe de l'égalité des armes et le droit de l'Accusé de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (voir Doc. n° E364, par. 10). La Chambre a examiné séparément cette objection lorsqu'elle a décidé de citer à comparaître le témoin concerné, lequel a finalement comparu les 11 et 12 janvier 2016 (voir courriel du 24 décembre 2015 du juriste hors-classe de la Chambre ; Doc. n° E364/1). Par ailleurs, cette objection n'a aucune incidence sur la décision concernant la présente

Demande, qui porte sur l'admission en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux contenant les dépositions effectuées par ce témoin et est fondée sur les règles 87 3) et 4 ) du Règlement intérieur.

12. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplis et elle fait donc droit à la demande du co-procureur international tendant à voir déclarer recevables les 21 procès-verbaux d'audition visés ci-dessus en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002. Des numéros commençant par E3 ont été attribués à ces documents, qui sont répertoriés en détail à l'Annexe A jointe au présent mémorandum. Il est rappelé aux parties que l'utilisation de ces documents est soumise aux règles de procédure énoncées dans la décision de la Chambre n° E319/7.

13. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E319/32.